

ARRÊTÉ

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours,

portant désignation d'un détenteur
de la carte achat

- VU le Code Général des collectivités territoriales, article L.1424-33,
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n°2004 - 1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat,
- VU la délibération du 30 novembre 2009 du Conseil d'administration du SDIS, autorisant le président à désigner les porteurs de carte par arrêté,
- VU la délibération du 30 mars 2012 du Conseil d'administration du SDIS, autorisant le président à procéder à toute modification de désignation de porteurs de carte par arrêté,
- VU l'arrêté du président du conseil départemental en date du 15 septembre 2017, portant désignation de M. Michel BENOIT en tant que président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,
- VU l'arrêté conjoint du Préfet du Tarn et du président du Conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Tarn en date du 13 août 2009 portant nomination d'adjudant-chef Arnaud BARBILLON, sapeur pompier volontaire, en qualité du chef de centre de secours de Saint Paul Cap de Joux à compter du 1er septembre 2009,

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Conseil d'administration du SDIS, il est nécessaire que d'une part, soient désignés nominativement des porteurs de la carte d'achat, d'autre part, que les paramètres d'habilitation de la carte achat soient définis.

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

M. Arnaud BARBILLON est détenteur de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le SDIS à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

Article 2 :

Il pourra être fait usage de cette carte :

- pour tout achat pour le compte du SDIS du Tarn, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par le directeur départemental.

Article 3 :

L'arrêté du Président du Conseil d'administration du SDIS n°2012-35 en date du 12 décembre 2012 est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

M. le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Tarn.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en préfecture le :

et de la notification à l'intéressé le :

20 NOV. 2017

A Albi le :

Le président du conseil d'administration
du SDIS



Michel BENOIT

Ampliation adressée au :
- comptable de la collectivité

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.